

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 108

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DECISIONS

65/307/CEE :

Décision de la Commission, du 26 mai 1965, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers 1845/65

65/308/CEE :

Décision de la Commission, du 26 mai 1965, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges intracommunautaires des céréales 1847/65

65/309/CEE :

Décision de la Commission, du 2 juin 1965, relatif au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire «les carpes fraîches, réfrigérées et congelées» originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres Etats membres 1848/65

65/310/CEE :

Décision de la Commission, du 11 juin 1965, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers 1850/65

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- | | | |
|------------|--|-------------------|
| EUR 431 e | — S. Amelinckx, R. de Coninck, M. Denayer, A. Gijs, M. Heerschap, P. Nagels, L. Van Gool
<i>Solid state neutron detector</i> | FF 7,— FB 70,— |
| EUR 1249 f | — J. Doumerc, G. Trocon, R. Hauser
<i>Étude théorique et technologique de combustibles nucléaires à base de pastilles réfractaires composites</i> | FF 8,50 FB 85,— |
| EUR 1611 e | — J.J. Went, J.A.H. Kersten, M.E.A. Hermans, H. Wolf, J.J. van Zolingen, H. Wijker
<i>The aqueous homogeneous suspension reactor project</i>
<i>Euratom-RCN-Kema</i> | FF 13,— FB 130,— |
| EUR 1637 f | — C. Beets, J.L. Campan, P. Caumette, P. Colle, H. Deckers, A. Desprets, C.P. Zaleski
<i>Propagation des neutrons dans des massifs d'uranium naturel et d'uranium naturel-acier</i> | FF 5,— FB 50,— |
| EUR 1807 f | — <i>Rapsodie</i>
<i>Point des études neutroniques, hydrauliques, thermiques et dynamiques et des études de stabilité au début de l'année 1963</i> | FF 8,50 FB 85,— |
| EUR 2102 e | — A. Strub
<i>A simple device for series testing of photomultiplier overall gain and cathode uniformity</i> | FF 5,— FB 50,— |
| EUR 2152 e | — U. Canali, H. Ilseman, C. Ponti, H. Preusch
<i>Mac-Rad</i>
<i>A reactor shielding code</i> | FF 18,50 FB 185,— |
| EUR 2155 e | — H.E.J. Schins, J. Bohdanský
<i>Vacuum emission diffusion studies of a molybdenum emitter heated by a uranium compound</i> | FF 4,— FB 40,— |

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mai 1965

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾

(65/307/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission du 21 mai 1965 portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,

considérant qu'en fonction des prix dont la Commission a eu connaissance, les prix franco frontière dans les échanges avec les pays tiers des produits laitiers et le montant des corrections relatives aux frais de transport de certains laits en poudre, actuellement en vigueur, doivent être modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers sont fixés au tableau A annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Le montant des corrections à effectuer conformément aux dispositions de l'article premier paragraphe 2 alinéa 4 du règlement n° 149/64/CEE, modifié par le règle-

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 97 du 3. 6. 1965, p. 1713/65.

ment n° 1/65/CEE et par le règlement n° 66/65/CEE, ainsi que de l'article 2 paragraphe 2 alinéa 3 du règlement n° 42/65/CEE, est fixé comme il est indiqué au tableau B annexé à la présente décision.

Article 3

Les prix franco frontière fixés à l'article premier et le montant fixé à l'article 2 sont valables à partir du 31 mai 1965 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1965.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

A. Importations en provenance des pays tiers vers :

(U.C./100 kg)

Produits	Italie	Autres États membres
Groupe n° 1	15,13	14,80
Groupe n° 2	52,46	52,46
Groupe n° 3	29,83	29,50
Groupe n° 4	30,66	30,66
Groupe n° 5	34,81	34,81
Groupe n° 6	93,91	91,91
Groupe n° 7	105,00	105,00
Groupe n° 8	90,25	88,25
Groupe n° 9	58,66	56,66
Groupe n° 10	77,50	75,50
Groupe n° 11	85,50	85,50
Groupe n° 13	25,18	25,18
Beurre à crème acide	88,19	88,19
Beurre à crème douce	91,22	91,22
Cheddar	49,32	49,32
Tilsit	70,05	68,05

B. Correction des frais de transport pour le calcul des prélèvements et restitutions de certains laits en poudre

(U.C./100 kg)

Produits	Italie	Autres États membres
Groupe n° 2	Nihil	Nihil
Groupe n° 3	0,33	Nihil

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 26 mai 1965****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges intracommunautaires des céréales ⁽¹⁾**

(65/308/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission du 21 mai 1965 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges intracommunautaires des céréales ⁽²⁾,

considérant qu'en fonction des prix de ce jour dont la Commission a eu connaissance, les primes actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément au tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés à l'avance, visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 63/65/CEE, est modifié conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Les primes fixées à l'article premier sont valables à partir du 1^{er} juin 1965 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1965.

*Par la Commission**Le vice-président***S. L. MANSOLT**

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole* du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 97 du 3. 6. 1965, p. 1725/65.

ANNEXE

Primes s'ajoutant au montant des prélèvements dans le commerce intracommunautaire

(U.C./1.000 kg)

vers	pour les importations					
	en provenance					
	de Belgique	d'Allemagne (R.F.)	de France	d'Italie	du Luxembourg	des Pays-Bas

BLÉ TENDRE

la Belgique	—	0	2,50	0	0	0
l'Allemagne (R.F.)	0	—	2,50	2,50	2,50	5,12
la France	0	0	—	0	0	0
l'Italie	0	0	3,12	—	0	5,12
le Luxembourg	0	0	2,56	2,50	—	5,12
les Pays-Bas	0	0	2,50	2,50	0	—

SEIGLE

la Belgique	—	0	2,50	—	0	2,50
l'Allemagne (R.F.)	3,90	—	2,50	—	2,50	2,50
la France	3,90	0	—	—	0	2,50
l'Italie	3,90	0	2,50	—	0	2,50
le Luxembourg	3,90	0	2,50	—	—	2,50
les Pays-Bas	3,90	0	2,50	—	0	—

ORGE

la Belgique	—	0	3,17	11,40	—	3,60
l'Allemagne (R.F.)	3,50	—	3,17	11,40	3,50	3,60
la France	0	0	—	4,68	0	3,60
l'Italie	0	0	0	—	0	0
le Luxembourg	—	0	3,17	11,40	—	3,60
les Pays-Bas	0	0	3,17	11,40	0	—

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juin 1965

relatif au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire « les carpes fraîches, réfrigérées et congelées » originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/309/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par telex de la représentation permanente de la république fédérale d'Allemagne auprès des Communautés européennes le 19 mai 1965 afin d'obtenir

la prorogation de validité pour une année de la décision de la Commission du 15 septembre 1964, venue à expiration le 15 mai 1965,

considérant que par décision de la Commission du 12 septembre 1962 ⁽¹⁾ la république fédérale d'Allemagne avait été autorisée à la suite d'un recours à l'article 115, à ne pas accorder le traitement communautaire aux carpes (position tarifaire ex 03.01 A II b) originaires de Yougoslavie, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées à destination de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'autorisation ainsi accordée a été renouvelée par les décisions de la Commission du 18 septembre 1963 ⁽²⁾ et du 15 septembre 1964 ⁽³⁾ ;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption des décisions susmentionnées sont toujours remplies ;

considérant qu'il est encore impossible à l'heure actuelle de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres susceptibles de résoudre les difficultés rencontrées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est autorisé à ne pas accorder le traitement communautaire aux carpes fraîches, réfrigérées et congelées de la position du tarif douanier commun ex 03.01 A II b, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées en république fédérale d'Allemagne pour autant que ces produits sont originaires de Yougoslavie.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 15 mai 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 93 du 10.10.1962, p. 2386/62.

⁽²⁾ JO n° 139 du 28. 9.1963, p. 2400/63.

⁽³⁾ JO n° 146 du 25. 9.1964, p. 2369/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 11 juin 1965****portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾**

(65/310/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission du 26 mai 1965 portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,

considérant qu'en fonction des prix dont la Commission a eu connaissance, les prix franco frontière dans les échanges intracommunautaires des produits laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance des États membres sont fixés au tableau annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article premier sont valables à partir du 14 juin 1965 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1965.

*Par la Commission**Le vice-président***S. L. MANSHOLT**

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole* du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 97 du 3. 6. 1965, p. 1715/65.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers, par 100 kg

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE :

Produits	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	67,48	103,87	16.893	—	64,24
Groupe 2	304,16	415,87	63.454	—	230,40
Groupe 3	125,20	196,87	35.209	—	120,29
Groupe 4	152,84	247,47	41.957	1.939,8	158,10
Groupe 5	269,46	327,92	52.081	—	189,49
Groupe 6	432,20	655,67	84.173	—	428,62
Groupe 8	474,88	628,67	85.363	—	390,03
Groupe 9	304,16	539,67	74.463	—	270,81
Groupe 10	359,45	543,67	75.129	—	307,78
Groupe 11	445,00	596,47	73.225	—	405,61
Groupe 13	143,14	196,27	33.837	—	111,24
Beurre	664,03	853,67	95.941	8.520,9	474,75
Cheddar	310,95	492,67	43.668	—	303,78
Tilsit	313,38	519,73	66.781	—	282,18
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail			20.147		112,42

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA BELGIQUE VERS :

Produits	(en FB)			
	Allemagne (R.F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	934,5	984,5	—	909,5
Groupe 2	3.577,5	3.627,5	—	3.552,5
Groupe 3	1.822,5	1.872,5	—	1.797,5
Groupe 4	2.427,5	2.477,5	2.402,5	2.402,5
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.343,3	5.393,3	—	5.318,3
Groupe 8	5.417,5	5.467,5	—	5.392,5
Groupe 9	4.717,5	4.767,5	—	4.692,5
Groupe 10	4.923,5	4.973,5	—	4.898,5
Groupe 11	5.367,5	5.417,5	—	5.342,5
Groupe 13	1.605,2	1.655,2	—	1.580,2
Beurre	9.888,5	9.938,5	9.863,5	9.863,5
Cheddar	4.542,5	4.592,5	—	4.517,5
Tilsit	4.773,5	4.823,5	—	4.748,5

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA R.F. D'ALLEMAGNE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	934,5	108,80	16.893	934,5	66,02
Groupe 2	3.577,5	420,80	63.454	3.577,5	232,21
Groupe 3	1.822,5	201,80	35.209	1.822,5	122,10
Groupe 4	2.427,5	252,40	41.957	1.964,8	159,91
Groupe 5	3.393,2	332,85	52.081	3.393,2	191,30
Groupe 6	5.343,3	660,60	84.173	5.343,3	430,43
Groupe 8	5.417,5	633,60	85.363	5.417,5	391,84
Groupe 9	4.717,5	544,60	74.463	4.717,5	272,62
Groupe 10	4.923,5	548,60	75.129	4.923,5	309,59
Groupe 11	5.367,5	601,40	73.225	5.367,5	407,42
Groupe 13	1.605,2	201,20	33.837	1.605,2	113,05
Beurre	9.888,5	858,60	95.941	8.545,9	476,56
Cheddar	4.542,5	497,60	43.668	4.542,5	305,59
Tilsit	4.773,5	524,66	66.781	4.773,5	283,99
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail			20.147		114,23

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA R.F. D'ALLEMAGNE VERS :

(en DM)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	67,48	71,48
Groupe 2	304,16	308,16
Groupe 3	125,20	129,20
Groupe 4	152,84	156,84
Groupe 5	269,46	273,46
Groupe 6	432,20	436,20
Groupe 8	474,88	478,88
Groupe 9	304,16	308,16
Groupe 10	359,45	363,45
Groupe 11	445,00	449,00
Groupe 13	143,14	147,14
Beurre	664,03	668,03
Cheddar	310,95	314,95
Tilsit	313,38	317,38

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	934,5	71,48	16.893	934,5	66,02
Groupe 2	3.577,5	308,16	63.454	3.577,5	232,21
Groupe 3	1.822,5	129,20	35.209	1.822,5	122,10
Groupe 4	2.427,5	156,84	41.957	1.964,8	159,91
Groupe 5	3.393,2	273,46	52.081	3.393,2	191,30
Groupe 6	5.343,3	436,20	84.173	5.343,3	430,43
Groupe 8	5.417,5	478,88	85.363	5.417,5	391,84
Groupe 9	4.717,5	308,16	74.463	4.717,5	272,62
Groupe 10	4.923,5	363,45	75.129	4.923,5	309,59
Groupe 11	5.367,5	449,00	73.225	5.367,5	407,42
Groupe 13	1.605,2	147,14	33.837	1.605,2	113,05
Beurre	9.888,5	668,03	95.941	8.545,9	476,56
Cheddar	4.542,5	314,95	43.668	4.542,5	305,59
Tilsit	4.773,5	317,38	66.781	4.773,5	283,99
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail			20.147		114,23

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA FRANCE VERS :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R.F.)	Italie
Groupe 1	103,87	108,80	108,80
Groupe 2	415,87	420,80	420,80
Groupe 3	196,87	201,80	201,80
Groupe 4	247,47	252,40	252,40
Groupe 5	327,92	332,85	332,85
Groupe 6	655,67	660,60	660,60
Groupe 8	628,67	633,60	628,67
Groupe 9	539,67	544,60	544,60
Groupe 10	543,67	548,60	548,60
Groupe 11	596,47	601,40	601,40
Groupe 13	196,27	201,20	201,20
Beurre	853,67	858,60	858,60
Cheddar	492,67	497,60	497,60
Tilsit	519,73	524,66	524,66

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	984,5	71,48	108,80	984,5	69,64
Groupe 2	3.627,5	308,16	420,80	3.627,5	235,83
Groupe 3	1.872,5	129,20	201,80	1.872,5	125,72
Groupe 4	2.477,5	156,84	252,40	2.014,8	163,53
Groupe 5	3.443,2	273,46	332,85	3.443,2	194,92
Groupe 6	5.393,3	436,20	660,60	5.393,3	434,05
Groupe 8	5.467,5	478,88	628,67	5.467,5	395,46
Groupe 9	4.767,5	308,16	544,60	4.767,5	276,24
Groupe 10	4.973,5	363,45	548,60	4.973,5	313,21
Groupe 11	5.417,5	449,00	601,40	5.417,5	411,04
Groupe 13	1.655,2	147,14	201,20	1.655,2	116,67
Beurre	9.938,5	668,03	858,60	8.595,9	480,18
Cheddar	4.592,5	314,95	497,60	4.592,5	309,21
Tilsit	4.823,5	317,38	524,66	4.823,5	287,61
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail					117,85

2. POUR LES EXPORTATIONS DE L'ITALIE VERS LES AUTRES ÉTATS MEMBRES :

Produits	(en Lit.)
Groupe 1	16.893
Groupe 2	63.454
Groupe 3	35.209
Groupe 4	41.957
Groupe 5	52.081
Groupe 6	84.173
Groupe 8	85.363
Groupe 9	74.463
Groupe 10	75.129
Groupe 11	73.225
Groupe 13	33.837
Beurre	95.941
Cheddar	43.668
Tilsit	66.781
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail	20.147

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	67,48	103,87	16.893	64,21
Groupe 2	—	304,16	415,87	63.454	230,40
Groupe 3	—	125,20	196,87	35.209	120,29
Groupe 4	2.402,5	152,84	247,47	41.957	158,10
Groupe 5	—	269,46	327,92	52.081	189,49
Groupe 6	—	432,20	655,67	84.173	428,62
Groupe 8	—	474,88	628,67	85.363	390,03
Groupe 9	—	304,16	539,67	74.463	270,81
Groupe 10	—	359,45	543,67	75.129	307,78
Groupe 11	—	445,00	596,47	73.225	405,61
Groupe 13	—	143,14	196,27	33.837	111,24
Beurre	9.863,5	664,03	853,67	95.941	474,75
Cheddar	—	310,95	492,67	43.668	303,78
Tilsit	—	313,38	519,73	66.781	282,18
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail	—	—	—	20.147	112,42

2. POUR LES EXPORTATIONS DU LUXEMBOURG VERS :

(en Flux)

Produits	Belgique	Allemagne (R.F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	934,5	984,5	909,5
Groupe 2	—	3.577,5	3.627,5	3.552,5
Groupe 3	—	1.822,5	1.872,5	1.797,5
Groupe 4	1.939,8	1.964,8	2.014,8	1.939,8
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.343,3	5.393,3	5.318,3
Groupe 8	—	5.417,5	5.467,5	5.392,5
Groupe 9	—	4.717,5	4.767,5	4.692,5
Groupe 10	—	4.923,5	4.973,5	4.898,5
Groupe 11	—	5.367,5	5.417,5	5.342,5
Groupe 13	—	1.605,2	1.655,2	1.580,2
Beurre	8.520,9	8.545,9	8.595,9	8.520,9
Cheddar	—	4.542,5	4.592,5	4.517,5
Tilsit	—	4.773,5	4.823,5	4.748,5

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux
Groupe 1	909,5	67,48	103,87	16.893	909,5
Groupe 2	3.552,5	304,16	415,87	63.454	3.552,5
Groupe 3	1.797,5	125,20	196,87	35.209	1.797,5
Groupe 4	2.402,5	152,84	247,47	41.957	1.939,8
Groupe 5	3.368,2	269,46	327,92	52.081	3.368,2
Groupe 6	5.318,3	432,20	655,67	84.173	5.318,3
Groupe 8	5.392,5	474,88	628,67	85.363	5.392,5
Groupe 9	4.692,5	304,16	539,67	74.463	4.692,5
Groupe 10	4.898,5	359,45	543,67	75.129	4.898,5
Groupe 11	5.342,5	445,00	596,47	73.225	5.342,5
Groupe 13	1.580,2	143,14	196,27	33.837	1.580,2
Beurre	9.863,5	664,03	853,67	95.941	8.520,9
Cheddar	4.517,5	310,95	492,67	43.668	4.517,5
Tilsit	4.748,5	313,38	519,73	66.781	4.748,5
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail				20.147	

2. POUR LES EXPORTATIONS DES PAYS-BAS VERS :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R.F.) France	Italie
Groupe 1	64,21	66,02	69,64
Groupe 2	230,40	232,21	235,83
Groupe 3	120,29	122,10	125,72
Groupe 4	158,10	159,91	163,53
Groupe 5	189,49	191,30	194,92
Groupe 6	428,62	430,43	434,05
Groupe 8	390,03	391,84	395,46
Groupe 9	270,81	272,62	276,24
Groupe 10	307,78	309,59	313,21
Groupe 11	405,61	407,42	411,04
Groupe 13	111,24	113,05	116,67
Beurre	474,75	476,56	480,18
Cheddar	303,78	305,59	309,21
Tilsit	282,18	283,99	287,61
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail	112,42	114,23	117,85

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCE

8125 — N° 2

**LES RECETTES ET LES DÉPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

La Commission vient de publier une étude sur les recettes et les dépenses des administrations publiques dans les pays de la C.E.E. Cette étude est destinée à contribuer à une meilleure connaissance des structures budgétaires des six pays. Elle a été établie par un groupe d'experts nationaux chargé de l'étude comparative des budgets des États membres.

Le rapport comprend deux parties. La première contient une analyse des dépenses et des recettes publiques classées selon leur nature économique ; la seconde établit une comparaison des dépenses ventilées selon leur destination. L'étude porte non seulement sur les opérations de l'État, mais également sur celles des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale à caractère public, lesquels sont, dans le cadre de ce rapport, considérés comme des administrations.

1965. 306 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 225,— ; FF 22,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.